



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ portant autorisation de défrichement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L. 341-1 et suivants, R.214-30-1, R. 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 02/01/2023 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

VU la décision du 05/01/2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue complète le 04/09/2023, présentée par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, dont le siège social est place de la Préfecture – 37000 TOURS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2904 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Langeais (37), propriété de la commune de Langeais ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,2904 hectares de bois situés sur la commune de Langeais et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
LANGEAIS	AP	516	0,1705	0,1705
	AP	523	0,0068	0,0068
	AP	525	0,0925	0,0925
	AP	527	0,0206	0,0206

Le défrichement a pour but : élargissement de la route départementale n°15.
Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

- le périmètre précis de la zone à défricher doit être délimité et borné, préalablement à l'exécution du défrichement. La direction départementale des territoires doit être informée de l'accomplissement de ce préalable.
- le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant sur la demande.
- en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect d'une des conditions suivantes :
 - a) réalisation d'un boisement compensateur d'une surface de 0,2904 ha, équivalente à la surface autorisée en défrichement assortie d'un coefficient multiplicateur de 1.
 - b) exécution de travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface de 0,2904 ha, équivalente à la surface autorisée en défrichement assortie d'un coefficient multiplicateur de 1.
 - c) exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1188,00 € .
 - d) versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement (coefficient 1), soit dans ce cas d'un montant de 1188,00 €.

Article 3 – Engagements au titre du code forestier

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts de la DDT d'Indre-et-Loire, l'acte d'engagement (document joint) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie **dans le délai d'un an** à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 4 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

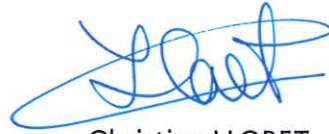
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet d'Indre-et-Loire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 7 – Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 11 septembre 2023

p/la directrice départementale,
L'adjointe au chef du service eau
et ressources naturelles,



Christine LLORET